

Gouvernement du Québec

Décret 634-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1074-2008 du 5 novembre 2008, la Société de développement des entreprises culturelles ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 932-2016 du 26 octobre 2016 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 12 140 705 \$ pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 16 juin 2017 la résolution numéro 09-18, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 8 788 657 \$, dont 5 032 669 \$ pour le projet d'acquisition, en copropriété avec la Société de télédiffusion du Québec, du lot 1 424 735 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, soit l'immeuble de la Société des alcools du Québec, et 3 755 988 \$ pour les travaux d'aménagement, ces besoins d'emprunt n'étant pas visés par le régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 8 788 657 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts, pour les fins précitées;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à la Société de développement des entreprises culturelles pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 09-18 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles le 16 juin 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 8 788 657 \$, dont 5 032 669 \$ pour le projet d'acquisition, en copropriété avec la Société de télédiffusion du Québec, du lot 1 424 735 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, soit l'immeuble de la Société des alcools du Québec, et 3 755 988 \$ pour les travaux d'aménagement;

QUE si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par le ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société de développement des entreprises culturelles au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66886

Gouvernement du Québec

Décret 635-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 8 701 660 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour acquérir en copropriété l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et pour y effectuer des travaux d'aménagement

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est propriétaire de l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE le décret 632-2017 du 28 juin 2017 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir en copropriété cet immeuble;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles souhaite acquérir en copropriété avec la Société de télédiffusion du Québec cet immeuble au coût de 12 300 000 \$, auquel s'ajouteront des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire estimés à 257 000 \$;

ATTENDU QUE la part de la Société de développement des entreprises culturelles pour l'acquisition en copropriété de cet immeuble est de 4 823 660 \$, auquel s'ajouteront des travaux d'aménagement au coût de 3 600 000 \$ et des frais de financement temporaire de 278 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite octroyer une aide financière maximale de 8 701 660 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de cet immeuble, ainsi que pour le paiement des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire inhérents à cette acquisition et pour y effectuer des travaux d'aménagement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 8 701 660 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du